3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 22-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727398347

Nom

(en entier): ARTISAROME

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Grande 67

: 5500 Dinant

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par le notaire Mélanie BRACK, associé à Dinant, en date du vingt-deux mai deux mille dix-neuf, il résulte que 1, Monsieur GAILLAT Sebastien Stefan Frans, né à Charleroi le quinze novembre mil neuf cent septante-sept, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue de la Rosière, 50, et 2. Monsieur MATERNE Christophe Hubert Marie-Thérèse, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le trente et-un mars mil neuf cent septante-huit, célibataire, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue de la Rosière, 50, après avoir remis au notaire le plan financier de la société dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés, ont constitué une société à responsabilité limitée et en ont arrêté les statuts d'où il est extrait ce qui suit :

- I. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "ARTISAROME".
- II. Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut uniquement être déplacée par l'organe d'administration au sein de la même Région.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

- III. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers en ou en participation avec ceux-ci, toutes activités liées à l'achat, la vente, l'importation, l' exportation, la commercialisation, la distribution, la promotion, la fabrication et la création artisanale :
- * de bougies parfumées et tous dérivés,
- * de parfum d'ambiance (spray, encens, etc.) et tous dérivés,
- * de produit artisanaux divers tels que savons, miel, confitures, etc.,
- * de thés et cafés bio,
- * d'objet de décoration intérieure ou extérieure,
- * de fleurs et plantes.
- * de pierres lithothérapies (bracelet, pierre brute, etc.)
- * de tous produits dépendant de l'aromathérapie (huiles essentielles, etc.)
- * de produits d'entretien naturels ainsi que la fabrication de ceux-ci,
- * d'alcool et de vin,
- * d'article cadeaux,
- * de bijoux,
- * et tout article similaire.

La société a également pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier (tant en Belgique qu'à l'étranger), notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, la rénovation, le tout au sens large. La société pourra financer la gestion et la valorisation de ce patrimoine immobilier au moyen d'emprunts.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

- V. Lors de la constitution, trente actions ont été émises en rémunération des apports. Un apport en espèces de 1.500,00 euros a été réalisé par les fondateurs, comme suit :
- Monsieur Sebastien GAILLAT : quinze (15) actions, soit pour sept cent cinquante euros (750,00 EUR)
- Monsieur Christophe MATERNE : quinze (15) actions, soit pour sept cent cinquante euros (750,00 EUR).

Toutes les actions ont été entièrement libérées par un versement en espèces, soit mille cinq cents euros (1.500,00 EUR), qui a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius, ainsi que l'a confirmé une attestation du vingt mai deux mille dix-neuf remise au notaire instrumentant.

VI. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

VII. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quinze du mois de mai, à douze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. La première assemblée générale ordinaire sera tenue en 2021.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

VIII. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

IX. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

X. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

XI. Aux termes de l'assemblée qui a immédiatement suivi la constitution, il a été décidé ce qui suit :

Réservé au Moniteur belge



- L'adresse du siège est situé à 5500 Dinant, rue Grande, 67.
- Le nombre d'administrateurs a été fié à deux et ont été appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur Sebastien GAILLAT et Monsieur Christophe MATERNE, qui ont accepté.
- Compte tenu des critères légaux, il n'a pas été procédé à la nomination d'un commissaire.
- Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation ont été repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

(signé) Mélanie BRACK, notaire associé à Dinant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").